



DICRIM

ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT ET FACTEURS D'INFLUENCE**Analyser la situation du village :**

Le village est situé au fond d'une reculée au pied des versants de deux plateaux (la montagne la ville et le mont de Guny).

Ces deux plateaux sont situés au sud et à l'ouest du village, au nord du village s'ouvre sur la plaine de la Quincy où coule la rivière Ailette et passe le canal de l'Oise à l'Aisne.

Configuration géographique :

- Le village est traversé par la départementale 934.
- Le plateau de la montagne la ville est accessible par le chemin des sources et la rue de Bouland.
- Le plateau du Mont de Guny est accessible par la rue du Mont de Guny et le chemin de la Prêle.
- Sur le plateau du Mont de guny on cultive des céréales (Pomme de terre, blé, betteraves).
- Sur le plateau de la Montagne la Ville on cultive des céréales (blé, betteraves, luzerne, maïs).
- Les versants des deux plateaux sont couverts de bois et de taillis.
- Il existe un ru de Bouland qui prend sa source au pied des plateaux pour se jeter dans l'Ailette en passant sous le canal.
- Le ru de la glau qui vient de la plaine de Trosly-Loire qui rejoint la rue de Bouland avant de passer sous le canal.
- Les marais qui existent de part et d'autre de l'Ailette sont sillonnés par des fossés.

Le type d'inondations

Sur une trentaine d'année, le ru a débordé 3 fois uniquement rue de la creuillère en inondant le sous-sol d'une maison, inondations qui se résorbent en quelques heures..

Sur le RD 934 des coulées de boue se sont produites en même temps que l'inondation. La boue descendait de la rue des sources.

L'influence de la configuration

Le ru de Bouland vu sa situation reçoit toutes les précipitations des 2 plateaux. En cas d'orage violent et soudain, il se produit une accumulation d'eau et suivant les types de culture le ru se transforme en véritable torrent qui provoque l'inondation de la rue de la creuillère.

Moyens de lutte :

- Pour les coulées de boue sur la RD 934 le phénomène est résolu par les travaux effectués par la commune (installation de trois grands regards transversaux successifs sur le chemin des sources.
- Dans les marais : nettoyage des fossés existants permettant une meilleure évacuation des eaux.
- Les inondations provoquées par le ru sont tributaires des cultures sur les plateaux et par un ouvrage sur le ru qui a été minimisé lors de sa construction il y a une trentaine d'année.

LES COULEES DE BOUE

I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

II. Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?

- AVANT

☞ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

- PENDANT

☞ fuir latéralement,

☞ ne pas revenir sur ses pas,

☞ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

- APRES

☞ évaluer les dégâts et les dangers,

☞ informer les autorités,

☞ se mettre à la disposition des secours.

IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Depuis le 1er juin 2006 , les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.

*ARRETE(S) DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE
CATASTROPHE NATURELLE*

(informations disponibles sur le site internet www.prim.net)

PREFECTURE DE L' AISNE

A R R E T E

Portant approbation du Plan de Prévention des
Risques (P.P.R.) d'Inondations et de Coulées de
boue entre Camelin et Guny,
sur le territoire des communes de Blérancourt,
Saint-Aubin, Sélens et Guny

Le préfet de l' Aisne,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du Code des Assurances,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue, sur le territoire de 8 communes entre Camelin et Guny,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 5 mars 2001, réduisant le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue entre Camelin et Guny, au territoire des communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue entre Camelin et Guny; sur le territoire des communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 25 février 2008,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 26 février 2008,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du département de l'Aisne du 25 février 2008,

VU l'avis du service de la Navigation de la Seine du 10 janvier 2008,

VU les délibérations ou avis des conseils municipaux des communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny,

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 3 décembre 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue entre Camelin et Guny; sur le territoire des communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny, est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction Départementale de l'Equipement et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **11 FEV. 2009**

Le Préfet de l'Aisne


Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commune de **GUNY** fait partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue entre Camelin et Guny approuvé le 11 février 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 11 février 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **16 FEV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Salima EBURDY

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commune de GUNY fait partie du Plan de Prévention des Risques d'inondations et de coulées de boue entre Camelin et Guny prescrit le 13 septembre 2004. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 3 décembre 2001

Ce document est consultable :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement
- à la Chambre des notaires.

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture , la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le SIACEDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le - 2 MAI 2006



Evelyne RATTE

GUNY

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue - tempête	03/06/1992	03/06/1992	06/11/1992	18/11/1992
	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



PREFECTURE DE L'AISNE

Commune de GUNY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **2 MAI 2006**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n°

prescrit

date

13 septembre 2004

aléa

oui ☒

non ☐

Inondations

Coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur Internet ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t°

date

effet

oui ☐

non ☒

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité

zone Ia ☐

zone Ib ☐

zone II ☐

zone III ☐

non ☒

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Date d'élaboration de la présente fiche **19 mai 2006**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire

Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 Septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que
inondations, ruissellement
.....
..... ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1^{er} : le plan communal de sauvegarde de la commune de Guiny est
établi à compter du : 13.12.2010

Article 2 : le plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

Article 4 : copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises au préfet de l'Aisne, Service interministériel de défense et de sécurité civiles.

Fait à Guiny, le 13/12/2010

Le maire,



[Signature]
Maire

INTRODUCTION

Document d'information communal sur les risques majeurs

Situé.....la commune de

....GUNY.....02300.....

lors de pluies ou d'orages peut être exposée aux dangers d'inondation et/ou aux coulées de boue.

A plusieurs reprises le village a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

(reprendre éventuellement les actions qui ont été entreprises par la commune concernée pour lutter contre ces phénomènes)

Le village faisant l'objet d'un PPR, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

La commune est située dans une zone de sismicité (cocher une case) :

☐ Faible (zone 2)

ou

☒ Très faible (zone 1)

SOMMAIRE

- Textes officiels
- Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Origine des dysfonctionnements et facteurs d'influence
- Explications possibles sur les coulées de boue et d'eau
- Les moyens de lutte

Annexes : documents de la préfecture

- je vends, je loue : les obligations
- les coulées de boue
- les dangers météorologiques
- le risque sismique
- découverte de munitions